

PRÉFECTURE DU JURA RECU LE :
12 AVR. 2005
Loi du 2 Mars 1982

COMMUNE DE MIERY

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER D'APPROBATION

5 - RÈGLEMENT

Commune de
Miéry

Jura



Bureau
Natura

Environnement
Urbanisme

Elaboration prescrite le 30 mars 2000

Arrêtée le 5 juillet 2002

Arrêté d'enquête publique du 26 juillet 2003

Enquête publique du 18 août 2003 au 18 septembre 2003

Approuvée le 17 décembre 2004



TITRE 1

Dispositions Générales

ARTICLE 1ER - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL -

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de MIERY (Jura).

ARTICLE 2 - PORTEE RELATIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL -

1/ Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-2, R.111-3, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14, R.111-14-2, R.111-15, R.111-21 du code de l'urbanisme.

2/ L'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme concernant les opérations susceptibles de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics reste applicable, nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme.

3/ S'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant :

- la protection des zones boisées en application du code forestier (articles 157 à 165) réglementant le défrichements (L.311-1 à L.314-4 et R.311-1 à R.314-3 du Code Forestier),
- les servitudes d'utilité publique mentionnées dans le document annexe : "liste des servitudes d'utilité publique" et qui sont reportées à titre indicatif sur le document graphique "Plan des servitudes",
- les établissements ou installations classés,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes,
- loi relative au développement et à la protection de la montagne.
- les règlements de lotissement,
- les mesures relatives à la lutte contre le bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres (loi bruit du 31/12/1992).

4/ Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 3 - PORTEE DU REGLEMENT PAR RAPPORT AUX DIVERS MODES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL -

- Les règles du P.L.U. se substituent à celle du Règlement National d'Urbanisme pour l'instruction des Permis de Construire, des Certificats d'Urbanisme, des autorisations de lotissements et des autorisations spéciales.
- sont soumis à autorisations spéciales (instruites selon le règlement du P.L.U.) les installations et travaux divers suivants :

. Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public pour une durée de plus de 3 mois.

. Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443.4 ou de l'article R.443.7 du code de l'urbanisme pour une durée de plus de 3 mois.

. Les affouillements et exhaussements de sol à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m², et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres, pour une durée de plus de 3 mois.

ainsi que :

- . le stationnement des caravanes pour une durée de plus de 3 mois,
- . l'édification de clôtures,
- . les coupes et abattages d'arbres (dans les espaces boisés classés figurant au plan [article L 130.1 du Code de l'Urbanisme], les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les demandes de défrichement sont irrecevables.,
- . les défrichements,
- . les installations classées,
- . les camping caravaning,
- . les carrières,

- . les démolitions dans les cas prévus par l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme.
- . les installations techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (S.N.C.F., E.D.F., P.T.T., etc.)

ARTICLE 4 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et en secteurs Nhl.

1/ Les zones urbaines réputées équipées, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 2, sont au nombre de 1 :

- zone UA.

2/ Les zones à urbaniser, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre 3, sont au nombre de 2 :

- zones 1AU et 2AU.

3/ Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre 4 (zone A). Dans les zones agricoles sont créés des secteurs Nhl.

4/ Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre 5 (zone N).

Ces diverses zones figurent sur les documents graphiques. Certaines zones peuvent comporter des secteurs.

Les plans comportent aussi :

5/ Les terrains classés "Espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer". Ils sont représentés au plan par une légende particulière et mentionnés à l'article 13 du règlement des zones concernées.

6/ Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ceux-ci sont énumérés dans le document "liste des emplacements réservés".

ARTICLE 5 - ADAPTATIONS MINEURES -

Les règles définies dans le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des maisons avoisinantes. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Elles sont décidées par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - AMENAGEMENT AUX REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES, DE HAUTEUR, ET DE DENSITE POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS -

Les règles d'implantation par rapport aux voies indiquées aux articles 6 du règlement des zones ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc. postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc.) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (E.D.F., G.D.F., P.T.T., T.D.F., services de voirie).

Les règles de hauteur indiquées aux articles 10 du règlement des zones ne sont pas applicables aux équipements publics d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (ex. château d'eau...).

Les règles de densité indiquées aux articles 14 du règlement des zones ne s'appliquent pas aux constructions de bâtiments publics scolaires, sanitaires ou hospitaliers, aux équipements d'infrastructure, aux serres.

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES -

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, le permis de construire peut être accordé pour des travaux n'aggravant pas l'état dérogatoire par rapport à un ou plusieurs articles, sous réserve de conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone.

Sauf stipulation particulière (aménagement ou extensions de bâtiments existants), les travaux sur bâtiment existant sont soumis aux mêmes règles que les constructions et autres autorisations.

Une reconstruction après sinistre est soumise aux mêmes règles que les constructions neuves.

TITRE 2

Dispositions applicables à la zone urbaine

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE UA

La zone UA correspond au bourg ancien de Miéry dans lequel s'intercalent quelques constructions récentes. Le règlement de la zone UA marque une volonté de conservation du patrimoine architectural traditionnel. UA admet une pluralité de fonctions (habitat, services, artisanat).

Le secteur UAg identifie les terrains soumis à des risques géologiques (PPRN).

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole
- les constructions à usage industriel
- les installations classées soumises à autorisation
- les lotissements d'activités
- les dépôts de véhicules hors d'usage
- les terrains de camping caravanning
- les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone
- les démolitions de murs et murets anciens
- les démolitions de voûtes et linteaux de pierre de fenêtres et portes de tous bâtiments anciens
- les occupations du sol non conformes à l'article UA 2.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

I - RAPPEL :

- L'édification des clôtures est soumise à l'autorisation prévue aux articles L.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan, en application de l'article L.130-1 du code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises à l'obtention du permis de démolir.

II - SONT NOTAMMENT ADMISES LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL CI-APRES :

Les constructions de toute destination, sous réserve des conditions fixées au § III ci-après, et des interdictions énumérées à l'article UA 1.

III - TOUTEFOIS LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS CI-APRES :

Les constructions à usage artisanal, ou d'entrepôt commercial, ainsi que les installations classées soumises à déclaration :

- ne doivent pas entraîner pour le voisinage des nuisances inacceptables,

- doivent être implantées de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des voisins.

Les dépôts de véhicules ne doivent pas contenir plus de 10 unités.

Les constructions, occupations et utilisations du sol, quelles qu'elles soient, ne sont autorisées que dans la mesure où elles ne compromettent pas l'intérêt ou le caractère des lieux et paysages naturels ou bâtis environnants.

Dans les terrains exposés à des risques naturels (secteur UAg) correspondant au zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels, approuvé, tout projet de construction ou d'autre aménagement doit être précédé d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

2-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect des dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau, délivrée dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique.

2-2 - Eaux pluviales

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales, s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

. Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de :

- 5 m de la limite d'emprise publique de la route départementale 259;
- 5 m de la limite d'emprise publique des autres voies.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants, non conformes à ces règles.

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de reconstruction après sinistre.

Des implantations différentes pourront enfin être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le cas où la construction n'est pas édifiée en limite séparative, elle doit s'implanter à une distance égale à la moitié de sa hauteur totale, mesurée à partir du terrain naturel, jusqu'au faîtage, sans pouvoir s'approcher à moins de 3m.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 6 mètres mesurés à partir du terrain naturel, avant terrassements, jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur des constructions à usage d'activité (artisanat, commerces, entrepôts) ne doit pas excéder 7 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

Les constructions sinistrées pourront être reconstruites, sur le même terrain, à l'identique.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions de toute nature ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou bâtis.

Les constructions détruites par sinistre pourront être reconstruites à l'identique.

Les nouvelles constructions respecteront les principes suivants :

- * elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- * les annexes telles que garages, remises, celliers... ne devront être que le complément naturel de l'habitat, elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux,
- * les talus artificiels sont interdits,
- toute forme architecturale étrangère à la région est interdite.

Sont également interdits les parements en bois (colombages, pans de bois) et les constructions principales en bois, à l'exception des bâtiments publics.

Extension et aménagement de bâtiments existants :

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants, eux-mêmes non conformes à ces règles.

Toitures

La pente des toits des bâtiments principaux à usage d'habitation sera comprise entre 70 et 110%.

La pente des toits des bâtiments annexes sera au minimum de 40%.

Ne sont autorisées que les lucarnes de toit, suivantes : lucarne à deux pans, lucarne capucine, lucarne meunière et fenêtre de toit.

Sont interdites les toitures à un seul pan couvrant la totalité du bâtiment, et les toitures-terrasses.

La couverture des bâtiments d'habitation sera effectuée à l'aide de tuiles de teinte vieillie (couleur brun-rouge foncé).

Façades

Sont interdits les enduits blancs, gris ciment ou de couleurs vives. Leur couleur devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (tons clairs : beige, sable de Saône, gamme des ocres).

La destruction des voûtes anciennes, en pierre, d'entrées de granges est interdite.

Les nouvelles ouvertures (fenêtres) devront être plus hautes que larges afin de conserver les proportions communes au bâti traditionnel de la région.

Matériaux

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois.

Est interdite toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.

Est interdit l'emploi de la tôle ondulée brute et du fibrociment de teinte naturelle.

Pour les bâtiments publics et d'activités seront préférés les bardages en couleurs ou en bois permettant une meilleure intégration au paysage.

Toitures

La pente des toits des bâtiments d'activité sera comprise entre 30 et 70%.

Clôtures

Elles seront de préférence constituées d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage, noyé dans la haie ou d'un dispositif à claire-voie reposant éventuellement sur un muret d'une hauteur maximum de 0,50m. La hauteur totale de cette clôture ne pourra pas dépasser 1,50m.

. Les murs pleins, en pierre ou enduits, d'une hauteur maximum de 1,50m, sont autorisés.

Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages techniques pour lesquels le volume devra être simple, la couleur uniforme et foncée afin de les fondre dans leur environnement.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Pour les bâtiments d'activités, commerces, services, chambres d'hôtes..., les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 2 du règlement).

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres seront aménagés en espaces verts et entretenus.

Les aires de stationnement à l'air libre devront être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.

Les clôtures constituées de haies vives seront composées d'essences locales (charmille...).

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

TITRE 3

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE 1AU

CARACTERE DE LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à des terrains non ou insuffisamment équipés, réservés à une urbanisation organisée, sous forme de lots, à court ou moyen terme. Deux zones 1AU sont prévues : à Longchamp, au Sud du bourg, et au Nord En Fourchy.

Un secteur 1AUg indique des terrains soumis à risques géologiques.

Un secteur 1AUa signale la présence de vestiges archéologiques.

A terme, une fois l'urbanisation terminée, la zone 1AU deviendra zone UB.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, ci-après :

- . Toute occupation et utilisation du sol susceptible d'induire des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement;
- . Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation;
- . Les constructions à usage agricole;
- . Les constructions à usage industriel;
- . Les entrepôts et locaux de stockage, dont la surface n'entre pas dans le calcul de la SHON;
- . Les carrières;
- . Le stationnement de caravanes isolées soumis à autorisation, et tout mode d'occupation du sol soumis à l'autorisation d'aménager prévue à l'article R 443-7 du code de l'urbanisme ou soumis à la déclaration prévue à l'article R 443.6.4. du code de l'urbanisme;
- . Les dépôts de toute nature ainsi que les dépôts de véhicules usagés visés à l'article R 442-2b du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'habitation sont admises à condition :

. qu'elles concernent une urbanisation en une fois pour l'ensemble de la zone
ou en plusieurs tranches successives de deux lots, minimum.

. que le projet d'aménagement proposé ne crée pas d'enclaves impossibles à desservir ou inconstructibles,

. Les locaux à usage de bureaux ou de services, ou bien à usage commercial ou artisanal ne sont admis que si ils sont intégrés à une construction à usage principal d'habitation.

Dans les terrains exposés à des risques naturels (secteur 1AUg) correspondant au zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels, approuvé, tout projet de construction ou d'autre aménagement doit être précédé d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

2-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau, délivrée dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique.

2-2 - Eaux pluviales

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales existant.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - Electricité, téléphone :

Les réseaux téléphonique et électrique basse tension seront enterrés.

ARTICLE 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- * 10m de la limite d'emprise publique de la route départementale n°259
- * 5m de la limite d'emprise publique des autres voies.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles.

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de reconstruction après sinistre.

Des implantations différentes pourront enfin être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le cas où la construction n'est pas édifiée en limite séparative, elle doit s'implanter à une distance égale à la moitié de sa hauteur totale, mesurée à partir du terrain naturel, jusqu'au faîtage, sans pouvoir s'approcher à moins de 3m.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres mesurés à partir du terrain naturel, avant terrassements, jusqu'à l'égout du toit.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

I. Dispositions générales :

- Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages, mais présenter une continuité en harmonie avec le bâti ancien.

Elles respecteront les principes suivants :

. elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,

. les annexes telles que garages, remises, celliers, doivent être le complément naturel de l'habitat ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux,

. les talus artificiels sont interdits.

. Sont également interdits : les parements en bois (colombages, pans de bois) et les constructions principales en bois, à l'exception des bâtiments publics.

. Les constructions respecteront les caractères traditionnels dominants en matière de formes et pentes de toitures, percements, teintes et matériaux. Sont toutefois interdits tout pastiche d'architecture pseudo-régionale, ainsi que les éléments notoirement étrangers à la région.

L'aspect des constructions qui, par leur surface ou leur volume, ne peuvent s'assimiler à des bâtiments traditionnels (équipements publics, garages...) devra, par le jeu des formes, les techniques et les matériaux employés, exprimer une recherche traduisant de manière esthétique leur caractère fonctionnel et assurant leur bonne intégration au cadre bâti.

II. Toitures :

- Formes des toitures :

Les toitures seront constituées de deux ou quatre pans.

. Sont interdites les toitures à un seul pan couvrant la totalité d'un bâtiment et les toitures-terrasses.

. La pente des toits des bâtiments principaux sera de préférence comprise entre 80% et 100%, sans pouvoir être inférieure à 70%.

. La pente des toits des bâtiments annexes sera au minimum de 35%.

. Les extensions en pignon devront se faire avec une pente de toit identique à celle du toit du bâtiment principal existant.

- Matériaux de couverture :

. Les bâtiments seront couverts en tuiles de types agréés en Franche Comté:

. Sont interdites, les tuiles en ciment et en panneaux d'acier.

- Baies :

. Les lucarnes et baies ne sont autorisées qu'à condition d'être plus hautes que larges, dans un rapport de 1 X 1,5.

- Ne sont autorisées que les lucarnes de toit suivantes : lucarnes rampantes, lucarnes à deux pans, lucarnes à croupe et lucarnes meunières.

III. Façades :

- Menuiseries :

Les volets roulants sont admis sous réserve que le coffre soit masqué et que les glissières soient en retrait de 10 cm minimum par rapport au nu de la façade.

Le blanc pur et les tons du bois naturel des essences exotiques sont interdits.

- Aspect extérieur des façades :

Une unité d'aspect devra être recherchée dans le traitement de toutes les façades, d'un même bâtiment et de ses annexes.

. Les façades des bâtiments d'habitation et locaux annexes doivent être enduites.

. Sont interdits les enduits blanc pur, gris ciment ou de couleurs vives. Leur couleur devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (tons clairs : beige, gamme des ocres, rose).

- Matériaux :

Les matériaux préfabriqués (moellons, briques creuses, agglomérés divers) ne sont autorisés que dans la mesure où ils sont recouverts d'un enduit.

Est interdite toute construction de caractère provisoire, réalisée avec des matériaux de rebut.

IV. Clôtures :

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

Elles pourront être constituées :

. soit d'un mur en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal), d'une hauteur maximum de 1,50m.

. soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie d'une hauteur maximum de 2,00 m,

soit d'un grillage ou un dispositif à claire voie, en bois ou fer forgé, surmontant un muret compris entre 0,20 et 0,40m de hauteur, doublé éventuellement d'une haie, pour une hauteur totale de 2,00m."

Les clôtures entourant des équipements publics pourront adopter des dispositions différentes, dans la mesure où elles sont en harmonie avec l'environnement bâti ou naturel.

ARTICLE 1AU 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- 2 places par logement pour les constructions à usage d'habitation,

Pour les activités et le commerce, les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.

Dans les lotissements, des espaces verts communs à tous les lots et adaptés aux caractéristiques du lotissement pourront être exigés.

Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE 2AU

CARACTERE DE LA ZONE 2AU

Zone naturelle non équipée, réservée à une urbanisation à long terme.

Cette zone ne sera urbanisable qu'après modification ou révision du P.L.U. ou sous forme de zone d'aménagement concerté.

Une seule zone de ce type est prévue, à l'Est du bourg.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception des équipements publics de réseaux et d'infrastructures.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Non réglementé.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE 2AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

* 5m de la limite d'emprise publique des voies.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles.

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de reconstruction après sinistre.

Des implantations différentes pourront enfin être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le cas où la construction n'est pas édifiée en limite séparative, elle doit s'implanter à une distance égale à la moitié de sa hauteur totale, mesurée à partir du terrain naturel, jusqu'au faîtage, sans pouvoir s'approcher à moins de 3m.

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

ARTICLE 2AU 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol.

ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres seront aménagés et plantés.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.

Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écrans végétaux peut être prescrite.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

TITRE 4

Dispositions applicables à la zone agricole

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE A

Cette zone correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle admet uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Un secteur Ag signale des terrains soumis à risques géologiques.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

RAPPELS

Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L 430.1 d) du Code de l'Urbanisme.

Les terrains de camping recevant au plus six tentes ou caravanes ou vingt campeurs sont soumis à déclaration (article R 443.6.4 du Code de l'Urbanisme).

Les terrains de camping recevant plus de six tentes ou caravanes ou plus de vingt campeurs, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances en hébergement léger sont soumis à autorisation (article R 443.7 du Code de l'Urbanisme, cf. annexe 3 du règlement).

Au terme de la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les découvertes fortuites devront être signalées immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie).

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés figurant au plan.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ci-après :

- . les bâtiments d'activités non agricoles
- . les habitations non nécessaires aux activités agricoles
- . les carrières
- . le stationnement de caravanes isolées, soumis à autorisation
- . les dépôts de véhicules usagés ou non, visés à l'article R 442-2b du Code de l'urbanisme
- . d'une manière générale, tout dépôt inesthétique, permanent, visible depuis les voies.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

I - Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve des conditions du paragraphe II ci-dessous :

1. Les constructions à usage d'habitation et d'activités, directement liées et nécessaires aux activités agricoles, sous réserve des conditions fixées au paragraphe II ci-après,
2. Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation liées à l'activité agricole de la zone et leur modification ou extension,
3. La réalisation des équipements d'infrastructure (réservoirs, stations hertziennes, pylônes, silos, poste de transformation, etc...),
4. Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442.2c du Code de l'Urbanisme,
- 5 – Les bâtiments repérés au plan de zonage par un sigle de forme triangulaire pourront faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, conformément à l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme.
6. Les terrains de camping recevant au plus six tentes ou caravanes ou vingt campeurs.
7. En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et dans la limite de la surface de plancher hors oeuvre nette initialement bâtie.

II - Toutefois les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions de toute destination ne doivent pas induire des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

Dans les terrains exposés à des risques naturels (secteur Ag) correspondant au zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels, approuvé, tout projet de construction ou d'autre aménagement doit être précédé d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

2-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public, quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau, délivrée dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique.

2-2 - Eaux pluviales

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales existant.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - Electricité, téléphone :

Les réseaux téléphonique et électrique basse tension seront enterrés.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 m de la limite d'emprise publique des voies.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles, ou en cas de reconstruction après sinistre.

Des implantations différentes pourront enfin être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments agricoles doivent respecter un recul minimum de 5m.

Dans le cas où un bâtiment d'habitation n'est pas édifié en limite séparative, il doit s'implanter à une distance égale à la moitié de sa hauteur totale, mesurée à partir du terrain naturel, jusqu'au faîtage, sans pouvoir s'approcher à moins de 4m.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder R+1+C ou 7 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur des bâtiments d'activités agricoles ne doit pas excéder 12 m au faîtage, mesurés à partir du terrain naturel, avant terrassement.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions à usage d'habitation ou d'activités ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels.

Elles respecteront les principes suivants :

a) constructions à usage d'habitation :

. elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures, en s'inspirant de l'architecture locale.

Toute architecture étrangère à la région est interdite.

- les annexes telles que garages, remises, celliers... ne devront être que le complément naturel de l'habitat ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux,

- les talus artificiels sont interdits, sauf conditions topographiques particulières nécessitant un remblaiement pour un raccordement naturel au terrain (maison sur pente), sans rehaussement de l'habitation.

Toitures :

Les toitures d'habitations seront composées de deux ou quatre pans

Les toitures à un seul pan sont interdites

Les bâtiments seront couverts :

- . en petites tuiles plates, traditionnelles, de tons vieillis, nuancés;
- . en tuiles plates de grand format, "mécaniques" de tons vieillis, nuancés.

. Clôtures :

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

Elles pourront être constituées :

. soit d'un mur en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal), d'une hauteur maximum de 1,50m.

. soit d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie d'une hauteur maximum de 2,00 m,

. soit d'un grillage ou un dispositif à claire voie, en bois ou fer forgé, surmontant un muret compris entre 0,20 et 0,40m de hauteur, doublé éventuellement d'une haie, pour une hauteur totale de 2,00m.

Les clôtures entourant des équipements publics pourront adopter des dispositions différentes, dans la mesure où elles sont en harmonie avec l'environnement bâti ou naturel.

b) Constructions à usage d'activités agricoles :

Pour les bâtiments d'activités, à l'exception des "tunnels" et serres autorisés, seront employés des bardages tôleés, en couleurs, ou des bardages en bois permettant une bonne intégration au paysage.

. Façades de toutes les constructions :

Une unité d'aspect devra être recherchée dans le traitement de toutes les façades.

Sont interdits les enduits blancs, gris ciment ou de couleurs vives. Leur couleur devra être semblable à celles des enduits traditionnels de la région (tons clairs : beige, gamme des ocres, rose).

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

Est interdite toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.

Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages techniques pour lesquels le volume devra être simple, la couleur uniforme et foncée afin de les fondre dans leur environnement.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 2 du règlement).

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les dépôts et installations inesthétiques devront être masqués par des plantations de haies vives, constituées d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

TITRE 5

Dispositions applicables à la zone naturelle

DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison d'une part de l'existence de risques naturels ou de nuisances, et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Un secteur Nhl identifie des secteurs accueillant des constructions isolées.

Un secteur Ng identifie les terrains soumis à des risques géologiques (PPRN).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

RAPPELS

Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L 430.1 d) du Code de l'Urbanisme.

Le stationnement de plus de trois mois par an de caravanes isolées est soumis à autorisation (article R 443.4 du Code de l'Urbanisme).

Les terrains de camping recevant au plus six tentes ou caravanes ou vingt campeurs sont soumis à déclaration (article R 443.6.4 du Code de l'Urbanisme).

Les terrains de camping de plus de six tentes ou caravanes ou recevant plus de vingt campeurs, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances en hébergement léger sont soumis à autorisation (article R 443.7 du Code de l'Urbanisme, cf. annexe 3 du règlement).

Au terme de la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les découvertes fortuites devront être signalées immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie).

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute nouvelle construction à l'exception des extensions de constructions existantes ou de constructions nécessaires aux services publics.

Sont également interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées et/ou non conformes à l'article N 2 ci-dessous.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

I - Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve des conditions du paragraphe II ci-dessous :

- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants sans changement de destination, sous réserve des conditions fixées au paragraphe II ci-après, ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles.
- En cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et dans la limite de la surface de plancher hors oeuvre nette initialement bâtie.
- Les abris de pâtures, si leur surface n'excède pas 30 m².
- La réalisation des équipements d'infrastructure (réservoirs, stations hertziennes, pylônes, postes de transformation, etc...).
- En secteur Nhl, les changements de destination sont autorisés.
- En secteur Ng, les constructions et installations devront respecter les prescriptions du PPRN. Par ailleurs, tout projet de construction ou d'autre aménagement doit être précédé d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants.

II - Toutefois les occupations et utilisations du sol ci-dessus ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions de toute destination ne doivent pas induire des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement ou nuire à la tranquillité des lieux.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

II - Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

2-1 - Eaux usées

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau, délivrée dans les conditions prévues au Code de la Santé Publique.

2-2 - Eaux pluviales

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales existant.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3 - Electricité, téléphone :

Les réseaux téléphonique et électrique basse tension seront enterrés.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à :

- * 10m de la limite d'emprise publique de la route départementale n°259
- * 8 m de la limite d'emprise publique des autres voies.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles.

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de reconstruction après sinistre.

Des implantations différentes pourront enfin être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le cas où la construction n'est pas édifiée en limite séparative, elle doit s'implanter à une distance égale à la moitié de sa hauteur totale, mesurée à partir du terrain naturel, jusqu'au faîtage, sans pouvoir s'approcher à moins de 4 m.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 6 mètres mesurés à partir du terrain naturel, avant terrassement, jusqu' à l'égout du toit.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Sont interdites les couvertures de tôle.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 2 du règlement).

Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère naturel des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ANNEXES : TABLE DES MATIERES

ANNEXE 0 : Dispositions architecturales à prendre en considération au titre de l'application de l'article 11 de chacune des zones

ANNEXE 1 : Dispositions générales du Code de l'Urbanisme restant applicables sur l'ensemble du territoire communal

ANNEXE 2 : Lexique

ANNEXE 3 : Charte départementale de l'agriculture dans son environnement

ANNEXE 4 : L'assainissement individuel

ANNEXE 5 : Réglementation sur les vestiges archéologiques

ANNEXE 6 : Extrait de la liste des matériaux de couverture agréés en Franche-Comté (Mai 91)

ANNEXE 7 : Arrêté préfectoral n°228/DDA relatif aux dispenses des autorisations préalables aux coupes d'arbres

ANNEXE 0

DISPOSITIONS ARCHITECTURALES POUR APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE CHACUNE DES ZONES

Les prescriptions et recommandations relatives aux aspects extérieurs des constructions et de leurs prolongements portent sur des points clairement définis, qui sont déterminants dans la lecture des paysages construits.

Ces principaux points sont définis par :

- le traitement des façades : (volumétrie, épiderme, percements)
- la couverture : (volumétrie, épiderme, percements)
- l'accrochage au sol : (niveau d'implantation)
- les abords : clôtures, plantations, mouvements de terrains.

Les prescriptions ou recommandations seront précisées en fonction des différents types d'urbanisation : secteur ancien, secteur pavillonnaire, secteurs de lotissements (habitat groupé jointif, habitat isolé entrant dans une composition, petits collectifs), secteur artisanal.

I - TRAITEMENT DES FACADES

La volumétrie

Elle est définie potentiellement par le règlement (hauteur, prospects, etc...). Le règlement ne régit pas la notion de proportions (hauteur, longueur et largeur). Cette notion est à définir soigneusement, cas par cas, en fonction du programme et de l'environnement.

Pour le secteur ancien, il est demandé de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants

En zone pavillonnaire, il paraît souhaitable de traiter des façades plus longues que hautes.

Pour le secteur ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas "éventrer" une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux modules existants sur celle-ci.

Le percement des pignons sera vu avec le plus grand soin (ceux-ci étaient souvent borgnes à l'origine).

Ces recommandations n'excluent pas les grands percements pourvu qu'ils soient de proportions plus haute que large, ou regroupés en éléments plus hauts que larges.

Dans tous les cas de figure, il conviendra de respecter une nette prédominance des pleins sur les vides.

Le choix des huisseries se fera également en prenant en compte le graphisme des menuiseries existantes (dimension des vitrages et section des profils). Ces menuiseries d'origine seront à conserver si possible.

Pour les constructions nouvelles, le plus grand soin sera apporté aux percements.

Dans tous les cas de figure, il faudra respecter de bonnes proportions entre les pleins et les vides.

Les menuiseries vernies sont déconseillées. On utilisera de préférence des couleurs pastel dans le secteur ancien.

Les gardes-corps des escaliers extérieurs (centre ancien) seront de préférence traités en serrurerie métallique adaptée au style de la maison concernée (garder une simplicité pour les anciennes maisons et se référer aux modèles existants).

II - LA COUVERTURE

La volumétrie

Pour le secteur ancien, la volumétrie de la toiture devra s'accorder avec les volumétries avoisinantes.

En règle générale, on retiendra une solution de toiture à 2 pans (un pan possible pour les annexes) : cette solution affirme mieux l'esprit de la rue et de sa continuité bâtie.

Elle offre, tout en étant économique, de meilleures possibilités d'évolution de la maison.

Les trois ou quatre pans sont mieux adaptés aux gros volumes. Ils pourront donc être acceptés pour les reconstructions à l'identique (dans l'esprit) et pour les bâtiments publics marquant une singularité.

Dans les programmes groupés "Zone de plan de masse", des solutions mixtes sont éventuellement possibles.

Les toitures-terrasses sont proscrites (sauf loggias et terrasses privatives dans les constructions neuves).

Pour les zones d'activité, les bâtiments seront couverts en bacs métalliques brun-rouges.

L'épiderme

Pour le secteur ancien, il est demandé d'utiliser des tuiles plates apparentées à celles existantes sur le secteur.

Pour les zones pavillonnaires périphériques, on utilisera des tuiles en terre cuite rouge.

Pour les zones à plan de masse, on utilisera de préférence une solution unitaire par secteur géographique.

En règle générale, les tuiles béton non teintées dans la masse sont déconseillées.

Les ouvertures

Pour le secteur ancien, seules les lucarnes sont autorisées (2 pans perpendiculaires au rampant notamment lorsqu'elles sont au nu de la façade, ou à trois pans).

Les changements de pente occasionnés par une ouverture, sont en règle générale proscrits.

Les verrières conçues en prolongement ou en harmonie avec les couvertures sont autorisées.

III - L'ACCROCHAGE AU SOL

Les buttes d'assise des maisons sont à proscrire (taupinières). Il faut éviter de créer des vallées entre chaque construction.

IV - LES ABORDS

Les clôtures

Sans être obligatoires, les clôtures quand elles existent, forment façade sur l'espace public.

Dans tous les cas, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.

Il vaudra mieux choisir des solutions simples adaptées à la construction concernée et aux clôtures des constructions voisines si elles existent.

Les clôtures pourront être traitées, soit par un simple grillage accompagné d'une haie vive (le thuya est déconseillé), soit par un muret ne dépassant pas 1,5 m de haut. Le mixage des deux solutions est possible. (Les murets surélevés d'une grille sont déconseillés).

Les murs de pierres sèches existants seront, si possible, conservés et entretenus.

Les plantations

Les plantations ont un rôle fonctionnel et décoratif. Elles prolongent directement le logement, constituent le marquage de l'espace public et l'articulation avec l'espace naturel. Elles servent aussi à structurer les adaptations au sol et les différents mouvements de terrain.

Les haies vives sont recommandées ainsi que l'emploi d'essences locales adaptées au climat (noisetiers, épines, houx, lilas, etc.... tilleuls, frênes, etc... pour les hautes tiges).

Il serait souhaitable de réintroduire les arbres fruitiers :

- rôle de coupe-vent, pare-soleil, écran visuel, odeurs ;
- marquage du rythme des saisons,
- complément direct de l'architecture (réintroduction souhaitée des plantes grimpantes sur les maçonneries).

Il serait souhaitable qu'un arbre de haute tige soit planté en accompagnement de l'espace public.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME RESTANT APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARTICLE L 111-9

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

ARTICLE L 111-10

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 2 II Journal Officiel du 19 juillet 1985)

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

ARTICLE L 421-4

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(inséré par Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

ARTICLE R 111-2

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE R 111-3-2

(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ARTICLE R 111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE R 111-14-2

(inséré par Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

ARTICLE R 111-15

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)

(Décret n° 83-812 du 9 septembre 1983 art. 10 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 I Journal Officiel du 27 août 1986)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions

des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

ARTICLE R 111-21

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ART. L 130-1

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 68 VII Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 105 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 IV Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III, VIII, IX Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

- a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
- b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

L'arrêté préfectoral mentionné en 5ème alinéa et 3ème sous-alinéa de l'article L 130-1 est daté pour le département du Jura le 19 mai 1978. Il définit les 7 catégories de coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Cet arrêté figure ci-après.

ANNEXE 2

LEXIQUE

ABRIS DE JARDIN

Au titre du présent règlement, les abris de jardins se caractérisent par une surface maximum de 8 m² mesurée au nu extérieur des murs et par une hauteur de 3 m maximum au faîtage. En cas d'auvent ou de terrasse abritée ouverte, la surface de projection horizontale de ceux-ci est incluse dans les 8 m².

ACCES PRIVATIF AUTOMOBILE

Passage permettant à un véhicule automobile de pénétrer à l'intérieur d'un terrain à partir d'une voie publique ou d'une voie privée commune.

AFFOUILLEMENT DU SOL

Voir "Installations et Travaux divers".

AIRES DE JEUX ET DE SPORTS

Voir "Installations et Travaux divers".

AIRE DE STATIONNEMENT

Emplacement, couvert ou non, permettant de laisser stationner et manoeuvrer un véhicule automobile. Chaque aire de stationnement correspond à une superficie de 25 m², soit 12,5 m² pour le stationnement proprement dit (5 m x 2,5 m) et de 12,5 m² pour les circulations.

Voir aussi "Installations et Travaux divers".

ALIGNEMENT

Fixation des limites que l'Administration entend assigner au domaine public au droit des propriétés riveraines des voies de communication.

ANNEXES

Dépendance de construction existante obligatoirement accolée au bâtiment principal. Véranda, cellier, cave, garage, bûcher.

ASSAINISSEMENT

Voir les annexes sanitaires dans le dossier de P.O.S.

ASSOCIATION FONCIERE URBAINE (A.F.U.)

Association syndicale de propriétaires constituée pour un des objectifs suivants :

- remembrement de parcelles,
- groupement de parcelles pour en conférer l'usage à un tiers (bail à construction) ou en faire apport à certaines sociétés,
- conservation, restauration et mise en valeur de secteurs sauvegardés ainsi que restauration immobilière.

CAMPING (terrain de)

Toute ouverture de camping est soumise à autorisation préfectorale dès lors qu'il offre plus de 6 emplacements et peut abriter plus de 20 campeurs.

Il doit respecter des normes minimales de densité (de 88 à 100 emplacements par Ha utile, selon la catégorie, ou moins si le P.O.S. le précise) et d'équipement (alimentation en eau potable : 150 à 200 l par emplacement, selon la catégorie, avec au moins 8 points d'eau par ha, rayon maximum de desserte de chaque bloc sanitaire : 75 m, plantations : au moins 40 arbres de haute tige par hectare).

L'autorisation s'obtient en deux temps :

- un accord préalable (sur des renseignements d'ordre général),
- un accord définitif (dossier plus détaillé), et un classement pour déterminer la catégorie du terrain.

CARAVANES (stationnement de)

Une caravane est un véhicule ou un élément de véhicule équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, qui conserve en permanence ses moyens de mobilité et peut donc être déplacé à tout moment.

Le stationnement de cinq caravanes au maximum sur un terrain pendant moins de 3 mois est libre, sauf décision contraire du Maire ou du Préfet.

Pour le stationnement d'une caravane isolée pendant plus de 3 mois, il faut une autorisation du Maire (pour 3 ans maximum).

Pour le stationnement de plus de 5 caravanes sur un même terrain, il faut demander l'autorisation d'ouvrir un terrain de stationnement de caravanes. Le Préfet décide de l'autorisation qui est alors permanente.

Textes : Code de l'Urbanisme R 443-1 à R 443-16 (procédure).

CARRIERE

Lieu d'où l'on extrait du sol ou du sous-sol des matériaux. La mise en exploitation d'une carrière par le propriétaire du sol est subordonnée à une autorisation préfectorale.

En cours et en fin d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les conditions de remise en état des sols qui lui ont été imposées lors de l'autorisation d'exploiter.

Textes : Code Minier : articles 105 et 106, décrets d'application.

CERTIFICAT D'URBANISME

C'est un certificat qui est délivré par l'administration à la demande du propriétaire d'un terrain ou de toute personne intéressée par un terrain.

Ce certificat précise si le terrain peut être affecté ou non à la construction ou s'il peut être utilisé ou non pour la réalisation d'une opération déterminée. Valable un an, il permet ainsi de connaître la constructibilité d'un terrain mais il n'est en aucun cas assimilable au permis de construire.

On appelle certificat d'urbanisme négatif, le certificat qui déclare un terrain inconstructible.

CHAZAL

Terme local désignant des ruines.

CHAUSSEE

Partie médiane de la voie utilisée pour la circulation automobile (voir "EMPRISE").

CHIEN ASSIS

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison (voir croquis en annexe). A proscrire de façon générale sur la commune.

CLOTURE

Par sa forme, le choix de ses matériaux, la clôture fait partie intégrante de la construction et du paysage.

La décision est arrêtée par le Maire, dans les deux mois suivant le dépôt de la demande, qui contient un plan des lieux et un croquis de l'installation projetée.

Si la personne désirant édifier une clôture a déjà fait une demande d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, installation classée, installations et travaux divers, stationnement de caravanes...), cette demande vaut aussi demande d'autorisation de clôture.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport entre la surface au sol de la construction et la superficie totale du terrain.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Coefficient exprimant la densité de construction sur un terrain.

Il est obtenu par le rapport :

Surface de plancher hors oeuvre nette.

Surface du terrain

Le C.O.S. est donc un nombre qui, multiplié par la surface d'un terrain, donne le nombre maximum des m² de plancher hors-oeuvre net qu'il est possible de construire (ou éventuellement, le nombre maximum de m³ lorsqu'il s'agit de constructions à caractère industriel).

L'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme définit la surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction comme étant égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal industriel ou commercial.

- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.
- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.
- d) Des surfaces de planchers hors oeuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux.

Ex. : un C.O.S. de 0,8 appliqué à un terrain de 500 m² permet de construire 500 x 0,8 = 400 m² de plancher hors oeuvre nette.

Textes : Code de l'Urbanisme, article R 123-22.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Il s'agit des logements en général, certains logements liés à une fonction (gardiennage...) pouvant être traités séparément.

Les hébergements légers de loisirs (maisons légères) sont dérogatoires aux règles de construction et ne peuvent être édifiés que dans un cadre collectif.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Dans cette catégorie, se trouvent des constructions publiques (équipements de superstructures, scolaires, sociaux, sanitaires, culturels, etc...) ainsi que des équipements privés de même nature.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'ENTREPOTS COMMERCIAUX

Bâtiments exclusivement affectés à cette fonction ; à ne pas confondre avec les surfaces de réserve dans les bâtiments à usage commercial.

CONSTRUCTION EXISTANTE

Toute construction soumise à la taxe d'habitation.

CONTIGU (à une limite)

Qui touche une limite, qui est accolé à une limite.

COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Voir Espaces Boisés Classés.

DEFRICHEMENT

Suppression de l'état boisé (voir "Espaces boisés").

DEMI-TOUR (à la partie terminale d'une impasse)

Pour permettre aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour, les voies en impasse devront comporter, à leur partie terminale, une plate-forme d'évolution suffisante. Pour cela, il faut, au moins laisser un espace libre de 11 m de rayon.

Cet espace doit généralement être revêtu, il peut par contre être en partie engazonné (à condition toutefois que des dispositions soient prises pour que les

véhicules des services publics puissent y circuler). Une plate-forme plus grande est parfois imposée, de 15 m de rayon.
Dans tous les cas, il est conseillé de consulter préalablement les Services Techniques de la commune.

DEPENDANCE

Ensemble de constructions pouvant être accolées ou isolées du bâtiment principal. Garage, véranda, etc...

DEPOTS DE VEHICULES

Espace occupé par des véhicules dont la nature peut être variée (automobiles, caravanes, épaves de véhicules, ...) et distinct d'une "aire de stationnement" (occupée par des véhicules en état normal d'utilisation). Voir aussi "Installations et Travaux divers".

DISTANCE (d'une construction à une limite ou entre deux constructions)

Plus petite longueur, mesurée horizontalement, qui puisse exister entre elles.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Possibilité pour la collectivité d'acquérir prioritairement des tenements lors de leur cession. Il concerne les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (I et II NA) et il est institué par délibération du Conseil Municipal.

EMPLACEMENT RESERVE

Les emplacements réservés sont des terrains que le Plan d'Occupation des Sols affecte à l'implantation des voies publiques (Automobiles ou piétonnières), des ouvrages publics (Equipements d'infrastructure et de superstructure), des installations d'intérêt général (Voir définition ci-dessous) et des espaces verts publics (à créer ou à acquérir) et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité sont rendus inconstructibles.

A l'intérieur de chaque P.O.S., on trouve une annexe qui fournit la liste des emplacements réservés portés sur le plan avec leurs superficies, leurs affectations et la désignation de l'autorité bénéficiaire chargée de l'acquisition.

EFFET DE LA RESERVATION D'UN EMBLACEMENT :

- SUR L'OCCUPATION DU SOL

Le classement d'un terrain en emplacement réservé par un P.O.S. publié, interdit qu'il soit construit, qu'il soit loti, qu'un établissement classé y soit ouvert, etc.

Cependant, un permis de construire peut y être accordé pour une construction à caractère précaire.

- VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN

Dès qu'est publié le P.O.S. comportant l'emplacement réservé, son propriétaire peut mettre en demeure la collectivité ou le service public d'acquérir le terrain dans un délai maximum de un an à compter du jour de la demande.

Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf dans le cas où il y a eu sursis à statuer.

- VIS-A-VIS DU BENEFICIAIRE DE L'EMPLACEMENT RESERVE

Dès que le plan est rendu public, le bénéficiaire peut acquérir le terrain soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord avec le propriétaire, en recourant à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si, passé le délai de deux ans, l'emplacement réservé n'a pas été acquis, le propriétaire peut demander au juge de l'expropriation un transfert de propriété. Le juge évalue alors le prix du terrain comme en matière d'expropriation. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit de préemption.

EMPRISE

1/ Emprise d'une voie : surface comprenant cette voie et l'ensemble de ses annexes. L'emprise d'une voie ne correspond pas toujours à la plate-forme, laquelle correspond seulement à la chaussée et aux trottoirs.

Trottoir

Chaussée

Trottoir

Plate-forme

Emprise

2/ Emprise au sol : le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) exprime la proportion de la surface d'un terrain occupée par une construction.

Il est défini par le rapport exprimé en % :

Surface bâtie au sol

Surface du terrain

ESPACES BOISES

Il en existe trois catégories :

- les bois et forêts soumis au régime forestier,
- les bois et forêts considérés comme espaces boisés classés (voir ci-après),
- les bois et forêts dans lesquels les coupes et abattages sont libres mais où les défrichements sont réglementés.

Certains espaces boisés peuvent appartenir simultanément à deux de ces catégories.

ESPACES BOISES CLASSES

Le classement de bois, forêts, haies ou parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, permet d'interdire les défrichements et les divers modes d'occupation des sols incompatibles avec les boisements ainsi que de contrôler les coupes rases ne constituant pas un mode normal d'exploitation.

Textes : Articles L 130-1 et suivants et Articles L 143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

ESPACE LIBRE COMMUN

C'est un espace dont l'utilisation est commune aux habitants résidant dans un ensemble d'habitations (lotissement par exemple).

Il est réservé aux piétons et peut être aménagé de plusieurs façons : jardins ou place publique, aire de jeux pour enfants, etc....

Cet espace peut assurer plusieurs fonctions : repos, promenade, jeux, desserte piétonnière des maisons ou des jardins privés.

ETABLISSEMENT CLASSE

Voir "Installation Classée".

EXHAUSSEMENT DU SOL

Voir "Installations et Travaux divers".

FACADE SUR RUE (de l'unité foncière)

Limite entre l'unité foncière et l'emprise de la voie qui la dessert : c'est donc, à la fois une ligne tracée sur la surface du sol et une longueur qu'il est souhaitable de mesurer.

Lorsque l'unité foncière est desservie par plusieurs voies (par exemple : parcelle d'angle ou parcelle traversant un îlot), elle a plusieurs façades sur rue.

Voir aussi "Limites séparatives de l'unité foncière".

HABITATIONS EN BANDE

Cas particulier d'habitations groupées construites suivant un axe linéaire.

HABITATIONS GROUPEES

Habitations construites les unes contre les autres, accolées soit par les pignons, soit par les garages, pouvant constituer soit des rues, soit des placettes.

HABITATIONS JUMEELES

Cas particulier d'habitations groupées formées de seulement deux maisons.

HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION

La hauteur des constructions est mesurée sur une même verticale à partir du sol existant jusqu'au sommet des bâtiments (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Cette hauteur peut être déterminée de diverses façons :

1/ Hauteur exprimée en mètres : x mètres maximum,

2/ Hauteur exprimée en niveaux : y niveaux sous la forme R + y + C avec R pour Rez-de-chaussée et C pour Combles, par exemple.

INSTALLATIONS CLASSEES

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, entrent dans la catégorie des "installations classées" quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité, la santé publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruits, odeurs, altération des eaux, fumées, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie, ...

Une nomenclature précise les types d'installation soumis au régime de l'autorisation ou à celui de la déclaration.

Les services de la Préfecture sont chargés de l'application de cette procédure.

INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Trois critères combinés doivent être retenus :

- 1 - L'installation doit avoir une fonction collective,
- 2 - La procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation,
- 3 - Le bénéficiaire d'un emplacement réservé doit avoir la capacité d'exproprier.

INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Les installations et travaux divers sont :

- Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- Les aires de stationnement et les dépôts de véhicules (voitures, caravanes) susceptibles de contenir au moins 10 véhicules et qui ne sont pas déjà réglementés (au titre des caravanes ou autre réglementation).
- Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² de surface et de plus de 2 m de hauteur ou de profondeur.

Ces différentes installations et dépôts peuvent porter atteinte aux paysages. Ils peuvent aussi être la cause de dommages d'ordre écologique (exemple perturbation ou pollution du régime des eaux souterraines).

C'est pourquoi la réalisation de ces installations et travaux dès lors que l'utilisation ou l'occupation du sol doit se poursuivre pendant plus de 3 mois, et qu'elle concerne des zones particulièrement protégées, est soumise à autorisation.

La décision est de la compétence du Maire.

LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE

"Limite" : ligne qui sépare deux terrains ou deux territoires contigus.

"Limite de l'unité foncière" : ligne qui sépare l'unité foncière des terrains l'entourant.

"Limite séparative de l'unité foncière" : cette expression est redondante, mais elle est conventionnellement utilisée pour désigner les limites de l'unité foncière autres que la façade sur rue.

Ainsi on distingue :

- les limites séparatives qui touchent une voie (2)
- les limites séparatives qui ne touchent pas une voie (3)
- la façade sur rue (1).

Les dispositions figurant au règlement du P.O.S. ne font pas obstacle à l'application du Code Civil et notamment à ses dispositions régissant les rapports de voisinage, ainsi qu'à l'ensemble des règles relatives au droit de propriété.

LOTISSEMENT

Un lotissement n'est pas seulement une division de terrains soumise à autorisation. Il est aussi une opération d'aménagement consistant à équiper les terrains et à les vendre en vue de leur construction (locaux d'habitations, commerciaux ou industriels).

DANS QUELS CAS S'APPLIQUE L'AUTORISATION DE LOTIR ?

Selon la définition juridique, l'autorisation de lotir s'applique aux divisions faites en vue de l'implantation de bâtiments portant à plus de 2, le nombre de lots sur une période de moins de 10 ans (4 en cas de partages successoraux).

NE SONT PAS SOUMISES A AUTORISATION DE LOTIR :

Les divisions qui ne sont pas faites en vue de l'implantation de bâtiments (divisions et remembrements ruraux).

Les divisions régies par d'autres procédures du Code de l'Urbanisme (Associations Foncières Urbaines : zones opérationnelles d'aménagement).

Les divisions de faible importance (2 lots) soumises à la seule délivrance d'un certificat d'urbanisme.

LUCARNE

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison (voir croquis en ci-après page 22).

OPPOSABILITE AU TIERS

On dit qu'un document d'urbanisme est opposable aux tiers quand ses dispositions s'appliquent à tous les utilisateurs du sol, qu'ils soient publics ou privés.

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

L'ordre caractérise l'organisation des constructions le long des voies, l'ordre est "continu" lorsque la succession des constructions le long d'une même voie constitue une bande ininterrompue : les constructions sont contiguës aux limites séparatives latérales de l'unité foncière.

Par opposition, l'ordre peut être "discontinu" lorsque la construction n'est contiguë à aucune des limites séparatives latérales, ou "semi-continu", lorsque la construction est contiguë à une seule des deux limites séparatives latérales.

PARCS D'ATTRACTION

Voir "installations et travaux divers".

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire permet de vérifier que chaque projet de construction satisfait aux exigences de bonne insertion dans l'environnement, de qualité architecturale et de desserte en équipements publics.

Le permis de construire est obligatoire :

- Pour toute construction à usage d'habitation ou non, même sans fondations.
- En cas de travaux ayant pour effet le changement de destination d'une construction existante.
- En cas d'adjonction de niveau supplémentaire.
- En cas de modification de l'aspect extérieur ou du volume d'une construction.

La décision est prise, de façon générale, par le Maire après instruction du dossier par les services retenus par la commune.

Le permis de construire est valable deux ans.

PERMIS DE DEMOLIR

Dans certaines zones délimitées par le P.O.S., par souci de conserver le patrimoine architectural, un permis de démolir est exigé.

La décision est prise par arrêté de l'autorité compétente après avis de l'Architecture des Bâtiments de France.

PLAFOND LEGAL DE DENSITE (P.L.D.)

Le plafond légal de densité est la limite au-delà de laquelle l'exercice du droit de construire est soumis à l'obligation pour le constructeur de verser à la collectivité une somme qui est calculée en multipliant la valeur du terrain par le nombre de mètre carré de plancher qui excède cette limite.

PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE (P.A.Z.)

Voir "Zone d'Aménagement Concerté".

PLAN DE MASSE

Le plan de masse est un document qui représente en plan une enveloppe architecturale fixant les emprises au sol, bâties ou non, ainsi que la hauteur des volumes bâtis et qui schématise les dessertes, les accès et la localisation des équipements publics.

PREEMPTION

Voir "Droit de Prémption Urbain"

REGIME FORESTIER

Le quart de l'espace forestier est soumis au régime forestier (en particulier les forêts de l'Etat et une grande partie des forêts communales).

L'Office National des Forêts (O.N.F.) en assure la gestion et perçoit 5 % des recettes encaissées.

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.)

Le Règlement National d'Urbanisme définit les règles générales d'urbanisme auxquelles l'autorité administrative peut recourir pour répondre aux demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme.

Il est inséré dans le Code de l'Urbanisme.

REHABILITATION

Opération consistant en la mise aux normes d'habitabilité (apport d'installations sanitaires, d'installations de chauffage, d'ascenseurs, de logements anciens).

RENOVATION URBAINE

Opération coordonnée de reconstruction d'un flot ou d'un quartier.

RESERVE FONCIERE

Une réserve foncière est un terrain acquis, sans but immédiatement défini, par une collectivité publique (Etat, Département, Commune).

Les réserves foncières peuvent servir à l'urbanisation future ou à la conservation d'espaces libres.

RESTAURATION IMMOBILIERE

Opération de mise en valeur d'un ensemble immobilier existant (la plupart des constructions existantes sont conservées).

RETRAIT OU REcul

Distance entre une construction et une ligne déterminée (axe de voie, alignement, limite d'unité foncière, limite d'emprise des voies).

RUINE

Restes d'une construction inhabitée et en état manifeste d'abandon et d'écroulement. Au titre du présent règlement, sera également considérée comme ruine, toute construction qui n'est plus soumise à la taxe d'habitation.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières.

SERVITUDE DE COUR COMMUNE

Cette servitude est instituée par accord amiable ou à défaut par décision judiciaire. Elle a pour effet l'interdiction de bâtir ou de dépasser une certaine hauteur lorsque le respect des dispositions d'urbanisme sur un terrain voisin l'exigent.

SURFACE HORS OEUVRE (S.H.O.)

Voir "Coefficient d'occupation des sols".

TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (T.L.E.)

La taxe locale d'équipement est une taxe qui frappe les constructions nouvelles dans les communes de plus de 10 000 habitants ou dans toute commune qui l'a volontairement instituée. Le taux de la taxe, fixé par la commune (entre 1 et 5 %) s'applique à la surface hors oeuvre nette de plancher à construire dont le prix se réfère à des valeurs forfaitaires.

La taxe est perçue au profit de la commune qui peut l'utiliser notamment pour la réalisation d'équipements.

TERRAIN DE CARAVANES

Terrain réservé au stationnement des caravanes. Voir "caravanes".

UNITE FONCIERE

Parcelle ou ensemble de parcelles jointives et appartenant à un même propriétaire.

VELUX

Châssis ouvrant dans le plan de la toiture.

VOIE PRIVEE COMMUNE

Voirie privée dont l'utilisation est commune aux habitants de l'immeuble ou des immeubles desservis. Une voie privée commune peut donc ne pas être ouverte à la circulation publique.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (Z.A.C.)

La zone d'aménagement concerté est une zone où la puissance publique, en règle générale, la collectivité locale, décide d'intervenir pour aménager ou faire aménager des terrains en vue de les urbaniser. La collectivité publique établit un programme d'équipements (écoles, espaces verts, voiries, etc...) dont la réalisation lui incombe ou sera mise le cas échéant à la charge de l'aménageur privé.

Les constructions doivent se faire conformément au plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) document d'urbanisme ayant la même nature et le même contenu qu'un P.O.S.

ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (Z.A.D.) (définition modifiée).

La Zone d'Aménagement Différé est un périmètre à l'intérieur duquel une personne publique dispose pendant une durée de 14 ans d'un droit de préemption lors des mutations de terrains bâtis ou non.

La Z.A.D. permet à celle-ci d'acquérir des terrains pour des opérations d'intérêt public et de constituer des réserves foncières.

Voir aussi "Droit de Préemption Urbain"

ANNEXE 3

CHARTRE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DANS SON ENVIRONNEMENT

AFFIRMATION DU ROLE D'INTERET GENERAL DE L'ACTIVITE AGRICOLE DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

L'agriculture remplit un rôle d'intérêt général dans le Département en raison de ses fonctions économiques, sociales et biologiques. En outre, de par le caractère de son activité, l'agriculture assure une mission d'intérêt général d'entretien de la nature qui constitue la première et indispensable garantie de protection de l'environnement.

ARTICLE 1 - PERMETTRE LE DEROULEMENT DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET ADMETTRE LES CONSEQUENCES INHERENTES A SES DIFFERENTES FORMES DE PRODUCTION

Il est indispensable de permettre le déroulement de l'activité agricole en zone rurale, et d'admettre les conséquences qui en découlent notamment par la prise en compte du progrès technique des exploitations et de la valorisation de leurs sous-produits.

Il en résulte la nécessité de poursuivre l'orientation vers une meilleure maîtrise des conditions d'élevage, de stockage et de traitement des déjections, d'épandage des lisiers, d'implantation architecturale des bâtiments plutôt que vers une extension et une multiplication des distances par rapport aux tiers.

Toute personne résidant en secteur agricole accepte les gênes inhérentes au fonctionnement et au développement de l'agriculture lorsqu'elle est exercée conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - MAITRISER LES CONTRAINTES DU MILIEU EXTERIEUR QUI HYPOTHEQUE LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

La poursuite du développement de l'agriculture exige une meilleure maîtrise des contraintes extérieures générées par le développement économique et industriel qui hypothèque le potentiel de production agricole. Cet objectif concerne notamment la préservation de l'espace agricole et passe par une meilleure définition des règles d'utilisation du sol par les différentes activités dans le cadre

de l'aménagement rural tel qu'il est défini par l'article 72 de la Loi d'Orientation Agricole du 4 juillet 1980 :

- “- favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu extérieur,
- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales,
- maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles,
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural”.

ARTICLE 3 - METTRE FIN A LA CONSTRUCTION DIFFUSE ET ANARCHIQUE

Les constructions dispersées en milieu rural préjudiciables à l'activité agricole et à l'intérêt général de la collectivité sont proscrites. Les nouvelles constructions seront regroupées en continuité des bourgs et des hameaux existants ou éventuellement dans de nouveaux hameaux.

ARTICLE 4 - PLANIFIER LA LOCALISATION DES DIFFERENTES ACTIVITES (Industrielles, Urbaines, Agricoles, de Loisirs)

La planification dans l'espace et dans le temps des activités agricoles, industrielles et urbaines sera généralisée à toutes les communes par l'élaboration de documents de zonage opposables aux tiers (Plans d'Occupation des sols,...).

La délimitation des différentes zones se fera :

- en tenant compte des spécificités locales,
- en réservant en priorité à l'agriculture les bonnes terres agricoles,
- en évitant d'apporter des contraintes nouvelles aux exploitations agricoles notamment dans les zones d'élevage et dans les secteurs péri-urbains,
- en prenant en compte la qualité des paysages naturels.

Le remembrement-aménagement constitue la procédure privilégiée coordonnant le remembrement proprement dit avec l'élaboration d'un document d'urbanisme. A défaut, le seul remembrement permet, si besoin est, la création de réserves foncières. Dans cette dernière hypothèse, le projet de réservation, étudié avec les services compétents, est élaboré de pair avec la procédure de remembrement. Compte-tenu de la nouveauté de la procédure, les organisations professionnelles agricoles sont très étroitement associées aux opérations de remembrement-aménagement afin d'établir des modalités de mise en oeuvre exemplaires.

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, la Chambre d'Agriculture est consultée sur les projets de lotissements.

ARTICLE 5 - MAITRISER LA CONSTRUCTION DANS LES COMMUNES NON DOTEES DE DOCUMENTS DE ZONAGE - GARANTIR LA PERENNITE DES ESPACES AGRICOLES

Outre la stricte application du Code de l'Urbanisme à tout projet de construction en zone rurale, la conjonction des principes suivants sera considérée comme un objectif à atteindre :

- le regroupement des constructions autres qu'agricoles en continuité du village ou du hameau dans une zone à faible potentialité agricole bénéficiant de la présence ou de la proximité d'équipements publics suffisants,
- le respect d'une distance minimum de 150 mètres de tout bâtiment agricole,
- la non-division de parcelles remembrées,
- l'utilisation d'une surface de terrain à bâtir inférieure à 2 500 m²,
- la non-utilisation systématique de voiries et réseaux ayant un caractère exclusivement agricole.

Les espaces naturels sont réservés en priorité à l'exercice de toutes les activités agricoles et aux constructions d'habitation ou d'exploitation qui sont liées à cette activité. Toutefois, les restaurations de bâtiments d'habitation donnant lieu à imposition sur le foncier bâti pourront être autorisées sous réserve pour le pétitionnaire de respecter la présente charte et d'admettre en conséquence les inconvénients éventuels entraînés par l'activité agricole exercée dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 6 - UNE PROTECTION PARTICULIERE DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE

En zone de montagne, une vigilance particulière sera apportée dans la maîtrise des constructions par l'élaboration de documents de zonage sur la base de la Directive Nationale d'Aménagement et de Protection de la Montagne et des circulaires d'application.

Ces documents veilleront à délimiter et à protéger strictement les terres agricoles et à favoriser le regroupement des constructions nouvelles.

ARTICLE 7 - ASSOCIER LA PROFESSION AGRICOLE AUX DECISIONS DE ZONAGE

L'élaboration des documents de zonage dont l'initiative appartient aux élus locaux s'effectuera en collaboration avec des représentants locaux de l'agriculture désignés et mandatés par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS AGRICOLES

Les demandes de constructions agricoles sont instruites au niveau des circuits administratifs sur la base des principes suivants :

- assurer le respect de la réglementation tout en l'adaptant aux réalités départementales,
- favoriser le développement des activités agricoles par la prise en compte des facteurs techniques et économiques de chaque production,

- rechercher la meilleure insertion dans les sites compatibles avec une utilisation rationnelle des moyens (terrains, bâtiments).

Dans chaque cas particulier, ces différents critères seront portés à la connaissance des Conseils et Commissions départementaux compétents.

L'instruction des demandes de constructions agricoles sera réalisée par la Direction Départementale de l'Équipement conformément à la réglementation en vigueur. La Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction des Services Vétérinaires sont associées à l'instruction et font connaître leur avis au Directeur Départemental de l'Équipement. La Direction Départementale de l'Agriculture s'adjoint l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le principe directeur déterminant reste, en tout état de cause, la rapidité de l'instruction du dossier.

En ce qui concerne, plus spécialement l'intégration des bâtiments agricoles au paysage, il sera veillé en particulier au choix du lieu d'implantation, à l'adaptation au sol, au volume général, à la conservation ou plantation d'arbres.

L'objectif de rapidité d'instruction pourra d'autant mieux être atteint que le constructeur aura consulté, avant même le dépôt du dossier, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, ou qu'il se sera adjoint le concours d'un architecte spécialisé en bâtiments agricoles. Dans les secteurs protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites, cette consultation devra être effectuée auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 9 - REALISATION DES OUVRAGES D'EQUIPEMENT PUBLIC ET AGRICULTURE

Dès lors qu'un équipement public susceptible de porter atteinte d'une manière notoire aux intérêts agricoles aura été décidé, le maître d'ouvrage devra en saisir pour avis la Chambre d'Agriculture. Celle-ci s'engage, en liaison avec les organisations syndicales signataires, à participer à une concertation avec le maître d'ouvrage et les services compétents afin de déterminer avec eux :

- les conditions d'implantation et de réalisation de l'ouvrage,
- les compensations à mettre en oeuvre.

Les accords en résultant donneront lieu à la conclusion d'un protocole. Il en sera de même pour les travaux donnant lieu à occupation temporaire de terrains agricoles.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DE CARRIERES

L'ouverture et l'exploitation des carrières s'effectuant en concertation avec la profession agricole. Des documents de zonage devront préciser les conditions d'exercice de ces activités.

ARTICLE 11 - PLANTATIONS FORESTIERES

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural tendant à favoriser le développement de toutes les potentialités (activités agricoles et forestières), et d'une recherche d'une affectation optimale des terres conforme à leur vocation, les communes devront se doter d'une réglementation des boisements.

ARTICLE 12 - ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS EN MILIEU RURAL

Les activités touristiques et de loisirs s'exerçant en milieu rural et faisant l'objet d'occupation temporaire ou définitive de territoires agricoles donnent lieu à une consultation préalable des représentants locaux de la profession. Celle-ci définit les modalités d'exercice de ces activités les plus compatibles avec les intérêts agricoles.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DE LA QUALITE D'EXPLOITANT AGRICOLE

La qualité d'exploitant agricole, dans le cadre de l'application de la charte, sera reconnue aux personnes qui satisfont à la condition suivante :

- être assujetti et redevable des cotisations à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (A.M.E.X.A.) depuis au moins 5 ans.

Dans le cas où la condition de la durée des 5 années à l'A.M.E.X.A. n'est pas satisfaite, les personnes pourront se voir reconnaître la qualité d'exploitant agricole, si elles remplissent simultanément les conditions suivantes :

- être assujetti et redevable des cotisations à l'A.M.E.X.A.,
- satisfaire aux conditions de capacité professionnelle et aux conditions de surface définies par les textes en vigueur pour l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Toutefois, l'exploitant qui ne remplit pas cette dernière condition pourra présenter une demande au Préfet, lequel après avis de la commission départementale des structures, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture, accordera éventuellement une dérogation.

DEFINITION DU SIEGE D'EXPLOITATION :

C'est le lieu où l'activité principale est exercée :

- Agriculture : étable
- Viticulture : pour le producteur éleveur le lieu de travail de la vendange, cuverie
- Pour le sociétaire de la coopérative : l'entrepôt de matériel
- Pour une implantation nouvelle, la construction doit comprendre l'habitation et les locaux d'habitation.

ANNEXE 4

L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

DEFINITION

C'est l'ensemble du dispositif de collecte, de prétraitement, d'épuration et d'évacuation de toutes les eaux usées domestiques provenant des W.C., cuisine, salle de bains, buanderie d'un pavillon ou d'un immeuble d'habitation.

Une telle installation est obligatoire dans tous les cas où les eaux usées ne peuvent pas être dirigées dans un réseau d'égout aboutissant à une station d'épuration. Il faut la concevoir dès le début du projet de construction ou de restauration pour des raisons techniques et financières.

La réalisation du dispositif est soumise aux règles de construction fixées par l'arrêté du 3 mars 1982 (J. O. du 15 mars 1982).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1966, la fiche de renseignement relative à l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel, disponible en Mairie, doit être jointe à la demande de Permis de Construire.

BUT

- Eviter la contamination des eaux d'alimentation afin de ne pas favoriser la propagation des maladies à transmission hydrique.
- Eliminer les nuisances provoquées par la stagnation d'eaux usées chargées en matières organiques (vue, odeurs, prolifération d'insectes).

PRETRAITEMENT DES EAUX USEES

Il sera le plus souvent assuré par une fosse toutes eaux dans laquelle se produisent des phénomènes physiques de décantation des matières lourdes, de séparation des graisses, et biologiques de liquéfaction des matières par des bactéries spécifiques.

La ventilation de cet appareil doit être assurée par un tuyau de diamètre 100 mm débordant au-dessus de la toiture (prolongement d'un tuyau de chute de WC par exemple).

La fosse "toutes eaux" ne constitue pas un moyen d'épuration à elle seule, mais prépare seulement les eaux usées en vue de leur épuration.

Les fosses dont la hauteur de liquide est inférieure à un mètre, ne sont pas autorisées.

EPURATION

Cette phase qui consiste à dégrader les matières organiques au moyen de micro-organismes fixées sur un support naturel (le sol) ou artificiel (dans le cas du filtre bactérien percolateur) et à éliminer la plupart des germes susceptibles d'engendrer des maladies, est obligatoire dans toutes les filières d'assainissement.

Elle peut, suivant les cas, être assurée par différents moyens :

- Epandage dans le sol à faible profondeur (30 ou 50 cm)
- Epandage dans un sol reconstitué (filtre à sable ou terre filtrant)
- Distribution sur un filtre bactérien percolateur.

Les filtres à cheminement lent, inefficaces et facilement colmatables, sont interdits.

EVACUATION

Le moyen d'évacuation est fonction de la filière d'assainissement choisie, laquelle est dictée par le contexte local (nature du sol, surface disponible, sensibilité du milieu récepteur). L'idéal est de réaliser à la fois l'épuration et l'évacuation par le même dispositif ; c'est le cas de l'épandage dans le sol.

Le puits perdu qui n'assure aucune épuration, et pollue les eaux souterraines, est interdit depuis de nombreuses années.

ENTRETIEN

Il consiste essentiellement en la vidange de la fosse dans laquelle s'accumulent des matières non biodégradables qui, après un temps variable suivant le volume de l'appareil et son utilisation, réduisent sensiblement sa capacité utile, provoquant ainsi des pertes de matière non liquéfiées.

C'est pourquoi, il est bon d'interposer entre la fosse et le dispositif d'épuration, un préfiltre appelé également décolloïdeur ou contrôleur de fonctionnement, conçu pour se colmater lorsque les matières non suffisamment liquéfiées s'échappent de la fosse. Ce signal indique alors la nécessité de vidanger la fosse, opération qui doit être effectuée dès que les boues atteignent la moitié de la hauteur de l'appareil. A noter que plus la fosse sera grande, plus les vidanges seront espacées.

Les vidanges peuvent être effectuées par une entreprise spécialisée ou au moyen d'une tonne à lisier.

Dans ce cas, l'épandage doit avoir lieu sur les terres labourables.

ERREURS A EVITER LORS DE LA REALISATION D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE D'ASSAINISSEMENT

- L'évacuation des eaux pluviales dans la fosse ou le dispositif d'épuration et d'évacuation des eaux usées ne peut être envisagée sans compromettre le bon fonctionnement de système. L'installation n'est pas dimensionnée pour recevoir de tels volumes d'eau qui, en outre, ne nécessitent aucune épuration. Il convient donc de les évacuer séparément.

- L'utilisation de drain type "agricole" pour assurer la diffusion des eaux usées dans le sol ou sur les lits filtrants (filtre à sable) est à proscrire. Ce type de drain qui comporte des trous de très faibles dimensions, se colmate facilement du fait de la nature des eaux à diffuser. De plus, il est conçu pour drainer l'eau du sol et non pour la diffuser. Il convient d'utiliser des matériaux rigides appelés tuyaux d'épandage, dont les trous ou les fentes ont une section d'au moins 5 mm dans leur plus petite dimension.

L'enfouissement trop profond et sans regard de visite des appareils, est inacceptable. Il faut placer les appareils à faible profondeur dans le sol et en tout état de cause, réaliser des tampons et des regards de visite au niveau du sol afin de pouvoir facilement localiser une éventuelle anomalie et assurer l'entretien nécessaire.

La zone d'épandage ou le filtre à sable doit être placé hors de toute zone de tassement. La surface peut être engazonnée, mais en aucun cas, il ne faut :

- que les véhicules transitent sur ce dispositif (risque d'écrasement des tuyaux d'épandage et de compactage des matériaux),
- y cultiver des légumes (danger de contamination),

- planter des arbres (les racines peuvent obstruer et perturber la pente des tuyaux d'épandage).

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement individuel décrits ci-dessus dans le paragraphe "Prétraitement des eaux usées".

Pour tout renseignement, s'adresser à :

D.D.A.S.S. JURA

Service HYGIENE DU MILIEU

15, boulevard Jules Ferry - 39000 LONS-LE-SAUNIER

Tél : 84.47.12.12

ANNEXE 5

REGLEMENTATION SUR LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 (1)

portant réglementation des fouilles archéologiques (validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945) modifiée par décrets n° 64-357 et 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (J.O. des 15 octobre 1941, 14 septembre 1945, 25 avril 1964 et 25 octobre 1958)

TITRE I

DE LA SURVEILLANCE DES FOUILLES PAR L'ETAT

ARTICLE 1

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des Affaires Culturelles ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

ARTICLE 2

Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant-droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient, d'autre part, être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

ARTICLE 3

Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.
Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant accrédité de l'administration du ministère des Affaires Culturelles.
Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

ARTICLE 4

Le Ministre des Affaires Culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 (2).

ARTICLE 5

Le Ministre peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées.

(1) Loi déclarée exécutoire dans les trois départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE par décret n° 47-753 du 19 avril 1947 (J.O. du 20 avril 1947), et dans les départements d'outre-mer par loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 (J.O. du 11 novembre 1965).

(2) Sur les monuments historiques

ARTICLE 6

Le Ministre peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme du Conseil supérieur de la recherche archéologique, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° - Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2° - Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'Administration estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si le Ministre n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

ARTICLE 7

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur de recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

ARTICLE 8

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les stipulations de l'article 5, l'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a

effectuées. Il peut, en outre, obtenir, à titre de dédommagement pour son éviction, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le Ministre sur la proposition du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique.

TITRE II

EXECUTION DES FOUILLES PAR L'ETAT

ARTICLE 9

L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés, sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

ARTICLE 10

Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'Administration ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains, et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la Loi du 29 décembre 1982.

ARTICLE 11

La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16.

ARTICLE 12

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés, ceux dont l'acquisition est nécessaire, soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

ARTICLE 13

A compter du jour où l'Administration notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalité par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

TITRE III

DES DECOUVERTES FORTUITES

ARTICLE 14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des Affaires Culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art, ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Ministre des Affaires Culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

ARTICLE 16

Le Ministre des Affaires Culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1913 (3).

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code Civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ARTICLE 17

Le droit de revendication prévu par les articles 5, 11 et 16, ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaies ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

(3) Sur les monuments historiques.

ARTICLE 18

Depuis le jour de leur découverte, et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

ARTICLE 19

Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions de l'article 1er, des articles 6 et 15, des articles 3 et 14, sera puni d'une amende de 300 à 6 000 F (4), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

ARTICLE 20

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation des articles 1er, 6 et 15 ou des découvertes dissimulées en violation des articles 3 et 14 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, laquelle pourra toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 21

Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles ou fortuitement, sera puni des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts (5).

ARTICLE 22

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, institué par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

ARTICLE 23

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi (6).

ARTICLE 24

Est abrogé le chapitre IV de la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

LOI n° 80-532 du 15 juillet 1980

relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (J.O. du 16 juillet 1980)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1

Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre 1er du livre III du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

"§ 6" - Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public".

ARTICLE 2

L'article 257 du Code Pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants :

“ARTICLE 257 - Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.

ARTICLE 257-1 - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;
- soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;
- soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant ;

(4) Taux en vigueur en 1966.

(5) L'article 21 est abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malversations (J.O. du 16 juillet 1980).

(6) Décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 (J.O. du 14 septembre 1945).

- soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

Les peines de l'article 257 sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés aux alinéas précédents ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans le lieu où ils sont habituellement placés.

Elles sont pareillement applicables lorsque l'atteinte a été portée contre l'intégrité d'un objet ou document présenté lors d'une exposition de caractère historique, culturel ou artistique, organisée par une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnu d'utilité publique, quel que soit le propriétaire de cet objet ou document.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 254 et 255 du présent code.

ARTICLE 257-2 - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou un document défini au même article ou à l'article 257-1.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées si l'auteur de la menace met ou tente de mettre à exécution l'acte qu'il a menacé d'accomplir”.

ARTICLE 3

Sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, peuvent être habilités à procéder à toutes constatations pour l'application des articles 257-1 et 257-2 du Code Pénal et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques :

- les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents visés à l'article 257-1 ;
- les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire.

Ces fonctionnaires, agents et gardiens, doivent être spécialement assermentés et commissionnés aux fins visées aux alinéas précédents dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 4

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de la république dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi à lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

ARTICLE 5

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés au cinquième alinéa de l'article 257-1 du Code Pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE 6

Sont abrogés :

- l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- l'article 21 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- l'article 4 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1980.

Par le Président de la République, Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Premier Ministre, Raymond BARRE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Alain PEYREFITTE.

Le Ministre de l'Intérieur, Christian BONNET.

Le Ministre des Universités, Alice SAUNIER-SEITE.

Le Ministre de la Culture et de la Communication, Jean-Philippe LECAT.

ANNEXE 6

LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE AGREES EN FRANCHE COMTE

I - UNE POLITIQUE REGIONALE DES MATERIAUX

Au cours des années 1977-1978, les autorités régionales de Franche-Comté se sont inquiétées de l'évolution du secteur des matériaux de construction et de ses répercussions sur le paysage, l'architecture, l'économie et l'emploi :

- comment empêcher le patrimoine comtois de se banaliser par l'utilisation de matériaux sans liens avec les traditions?
- comment ouvrir la route à des matériaux nouveaux, compatibles avec les usages locaux susceptibles de fonder l'architecture du demi-siècle à venir ?

- comment éviter que ne disparaissent, sous la pression de la concurrence extérieure, des industries et des métiers indispensables à la vie culturelle et économique de la région ?

- comment favoriser le développement de produits issus des ressources locales (bois, pierre, argile, etc...) ?

En 1978, le lancement d'une politique régionale des matériaux fut décidé, limité dans un premier temps aux seuls matériaux de couverture.

Ses objectifs étaient :

1) définir les caractéristiques des matériaux de couverture adaptés à la Franche-Comté sur le plan esthétique ;

2) dresser la liste des matériaux existant sur le marché français, conformes à ces critères ;

3) dialoguer avec les producteurs régionaux et nationaux pour obtenir des produits nouveaux convenant à la région ;

4) explorer les possibilités d'utilisation des ressources locales et relancer la production des matériaux anciens ;

5) poursuivre ces différents objectifs sans donner naissance à des monopoles, sans réduire les possibilités de choix des usagers et sans entraîner d'augmentation sensible du coût des couvertures.

Pour mettre en oeuvre cette action, un groupe de travail permanent fut constitué regroupant des élus, des administrations régionales et départementales, les chambres des métiers et des professionnels (artisans, industriels, architectes, etc.).

Ce groupe de réflexion a établi la doctrine franc-comtoise et dressé une liste des matériaux de couverture agréés dans la région. Des produits nouveaux sont nés à la concertation permanente avec les producteurs.

Aujourd'hui, la Franche-Comté dispose des moyens de sauver ses toits, d'autres régions suivent son exemple et une Commission Nationale coordonne l'action.

II - LA DOCTRINE FRANC-COMTOISE

Cette doctrine comprend :

1) Une liste des matériaux de couverture agréés en Franche-Comté qui regroupe par famille, les produits retenus par la Commission.

2) Les familles de matériaux pour la région sont :

- . famille des tuiles plates,
- . famille des tuiles canal,
- . famille couvertures de pierre,
- . famille bardeaux de bois,
- . famille couvertures comtoises,
- . famille couverture de montagne,
- . famille couverture des bâtiments, agricoles et industriels.

3) Pour être inscrit dans une famille, un matériau doit satisfaire aux critères définis pour celle-ci et recueillir l'accord de la Commission Régionale.

4) Chaque famille comporte deux types de produits :

- . les matériaux de référence,
- . les substituts.

Les premiers sont ceux qui déterminent l'existence de la famille. Ils sont issus de la tradition locale ou annoncent les traditions de demain.

Les seconds sont des matériaux compatibles esthétiquement avec les premiers.

5) La restauration en matière de matériaux de couverture s'effectue par famille :

- Dans les documents d'urbanisme (P.O.S.) :

Exemple : les élus retiennent les familles de matériaux qui conviennent à leur commune en référence de la doctrine régionale.

- Dans les abords des monuments historiques, dans les sites et espaces protégés, l'Architecte des Bâtiments de France procède même en concertation avec les élus.

6) Tous les matériaux figurant dans une famille sont autorisés sans discrimination possible ; à l'usager de choisir.

7) La liste des matériaux agréés est actualisée en permanence. Tout producteur désireux de proposer un produit est reçu par la Commission Régionale.

8) La Commission Franc-Comtoise ne traite pas des qualités techniques des matériaux. Elle s'en tient aux règles nationales et n'aborde que les questions esthétiques et de rapport qualité-prix.

EXTRAIT DE LA LISTE DES TUILES AGREES EN FRANCHE-COMTE

CATEGORIE I

- Petites tuiles plates traditionnelles

- Petite tuile plate de récupération

terre cuite

- Petite tuile plate vieillie, selon la pente et le pureau, 60 à 80 au m2 JACOB -
IRB Commenailles terre cuite

Ste FOY - IRB,

BLACHE, terre cuite

LAMBERT ou MUREAUX terre cuite

PONTIGNY - ALEONARD, terre cuite

etc....

CATEGORIE II

- Petites et moyennes tuiles plates d'aspect proche du traditionnel

- Vieille France 68 au m2 REDLAND

béton

- Héritage 45 au m2 LAMBERT (Mureaux)

terre cuite

- T.M. brune et Tuiloise 42 au m2 ETERNIT

fibro-ciment

- Bourgogne longue 40 au m2 JACOB - IRB (Commenailles)
terre cuite

- Marais ou M.H. terre cuite	40 au m2	PONTIGNY	- ALEONARD
- Vieux Paris terre cuite	38 au m2	LAMBERT	
- Type plate terre cuite	36 au m2	BISCH - MARLEY	
- Alsace bout carré terre cuite	36 au m2	STURM	
- Elysée terre cuite	27 au m2	LAMBERT	
- Toisite bardeau asphalté	en plaques	SIPLAST	

CATEGORIE III

- Tuiles plates à emboîtement, dites "de substitution"			
- Castel terre cuite	13,5 à 18 au m2	IRB - JACOB	
- Vauban Flammée terre cuite	22 au m2	MIGEON	
- Cupidon terre cuite	20,5 au m2	H. FENAL - IRB	
- Valoise et Germoise terre cuite	20 au m2	H. FENAL	
- Gémini 20 terre cuite	18 au m2	LAMBERT	
- Gémeaux double plate terre cuite	17 au m2	GILARDONI - H. FENAL	
- St Martin ocre terroir béton	17 au m2	MARLEY - BETOPAN	
- Triplate terre cuite	13,5 au m2	G.F.C. (Limoux)	
- Comtoise (Commenailles) terre cuite	13,5 au m2	JACOB	- IRB
- Appollo 12 terre cuite	12 au m2	LAMBERT	
- Volnay terre cuite	10 au m2	LAMBERT - Chagny	
- Plane 10 et à rainure béton	10 au m2	MARLEY - BETOPAN	
- Prestige et P.2, couleur superval béton	10 au m2	REDLAND	
- Alpha 10 terre cuite	10 au m2	IRB - Ste FOY	

HORS CATEGORIE - PETITE MONTAGNE - ARBOIS

- Tuiles canal ou "tige de botte" selon pente et modèles 25 à 40 au m2	LAMBERT, Ste FOY - IRB, BLACHE,	terre cuite
- Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution".		
- Rhodanienne terre cuite	2,4 au m2	Ste FOY - IRB
- Méridionale terre cuite	13,5 au m2	H. FENAL - IRB
- Romane terre cuite	13 au m2	T.B.F.
- Romanée terre cuite	10 au m2	LAMBERT

HORS CATEGORIE - REVERMONT et PLATEAUX

- Laves pierre calcaire
- Lauzes comtoises 30 au m2 BULABOIS béton

HORS CATEGORIE - MONTAGNE

- Tavaillons 100 au m2 A. BURRI Chapelle des Bois épicea

Service Départemental de l'Architecture du Jura
Architecte des Bâtiments de France 4, Rue du Curé Marion 39015 Lons le Saunier
MAI 1991
ANNEXE 6

ARRETE PREFECTORAL DDA/I ST n°228 du 19 Mai 1978.

Département du Jura République
Française
Direction Départementale de l'Agriculture
Arrêté DDA/I ST n° 228

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76.285 du 31 Décembre 1976,
Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche Comté en date du 18 Avril 1978,
Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier,
Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement,
Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE :

Article 1 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- * Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie régulière effectuées à une rotation de huit ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied,
- * Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contigüe ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété,
- * Catégorie 3 : Coupes rases de peuplements résineux arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe contigüe ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété,
- * Catégorie 4 : Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue,
- * Catégorie 5 : Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que la coupe préparatoire à la conversion du taillis sous futaie et futaie feuillue,
- * Catégorie 6 : Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse,
- * Catégorie 7 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, sous réserve :

1/ que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 ----- > 5 ha
- catégorie 2 ----- > 2 ha
- catégorie 3 ----- > 4 ha
- catégorie 4 ----- > 5 ha
- catégorie 5 ----- > 5 ha

2/ que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (ZEP),
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (PAZ),
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63.810 du Août 1963,
 - soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier (Soumission au régime forestier),
- restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.2 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Dole et de St Claude, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Lons le Saunier, le 19 Mai 1978

Le Préfet,
Pierre Degrave

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
P. Bernardin